# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.7 Servitude « urbanisation » - 6

La servitude « urbanisation » - 6 impose une interdiction de toute construction sur les terrains concernés.

Les terrains soumis à cette servitude sont à aménager de manière à créer une interface entre deux fonctions urbaines distinctes par le biais de plantations arborées et arbustives sur une largeur de 5m min.